



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-037

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture

53-2020-03-25-001 - 2020-03-25_arrêté dérogation marchés alimentaires (3 pages)	Page 3
53-2020-03-26-003 - 2020-03-26_arrêté dérogation marchés alimentaires abrogeant l'arrêté du 25 mars (3 pages)	Page 7
53-2020-03-27-002 - 2020-03-27_ arrêté dérogation marché Montflours (2 pages)	Page 11
53-2020-03-31-001 - 2020-03-31_arrêté dérogation marchés alimentaires (3 pages)	Page 14
53-2020-04-02-001 - 2020-04-02_arrêté dérogation marchés alimentaires-2 (3 pages)	Page 18

Préfecture

53-2020-03-25-001

2020-03-25\_arrêté dérogation marchés alimentaires



PRÉFET DE LA MAYENNE

## **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Vu les demandes des communes de Javron-les-Chapelles, Launay-Villiers, Saint-Denis-de-Gastines, et Sainte-Suzanne-et-Chammes en date des 24 et 25 mars ;

Vu l'avis des maires ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés des communes énumérées en annexe du présent arrêté répondent à un besoin d'approvisionnement alimentaire compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de commerces alimentaires dans ces mêmes communes ; qu'en conséquence leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir : d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ; d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les marchés alimentaires des communes énumérées en annexe du présent arrêté sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté font appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes de manière simultanée, durant l'ouverture desdits marchés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par les maires sur les lieux de marché**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 25 mars 2020

Jean-Francis TREFFEL

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2020**

**MARCHES ALIMENTAIRES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
MAYENNE**

**DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

<b>Commune</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaires</b>
Javron-les-Chapelles	Vendredi	matin
Launay-Villiers	Mardi	soir
Saint-Denis-de-Gastines	Jeudi	matin
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Samedi	matin

Préfecture

53-2020-03-26-003

2020-03-26\_arrêté dérogation marchés alimentaires  
abrogeant l'arrêté du 25 mars



PRÉFET DE LA MAYENNE

## **Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne ;

Vu les demandes des communes d'Argentré, Javron-les-Chapelles, Launay-Villiers, Saint-Denis-de-Gastines, et Sainte-Suzanne-et-Chammes en date des 24 et 25 mars ;

Vu l'avis des maires ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Considérant que les marchés des communes énumérées en annexe du présent arrêté répondent à un besoin d'approvisionnement alimentaire compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de commerces alimentaires dans ces mêmes communes ; qu'en conséquence leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir : d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ; d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les marchés alimentaires des communes énumérées en annexe du présent arrêté sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- dispositif de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent),
- matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client,
- affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand,
- interdiction du libre-service,
- respecter une distance de 4 mètres entre chaque étal,
- limiter le nombre d'étals à 5.

Article 3 : L'arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par les maires sur les lieux de marché**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 26 mars 2020

Jean-Francis TREFFEL

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 MARS 2020**

**MARCHES ALIMENTAIRES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
MAYENNE**

**DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

<b>Commune</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaires</b>
Argentré	Vendredi	soir
Javron-les-Chapelles	Vendredi	matin
Launay-Villiers	Vendredi	soir
Saint-Denis-de-Gastines	Jeudi	matin
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Samedi	matin

Préfecture

53-2020-03-27-002

2020-03-27\_ arrêté dérogation marché Montflours



PRÉFET DE LA MAYENNE

## Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Montflours

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Montflours répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de Montflours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de la commune de Montflours, le vendredi en fin d'après-midi, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Le maire de Montflours est chargé de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- dispositif de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent),
- matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client,
- affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand,
- interdiction du libre-service,
- respecter une distance de 4 mètres entre chaque étal,
- limiter le nombre d'étals à 5.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, le maire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par le maire sur le lieu du marché**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 27 mars 2020

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture

53-2020-03-31-001

2020-03-31\_arrêté dérogation marchés alimentaires



PRÉFET DE LA MAYENNE

## Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Montflours ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés des communes énumérées en annexe du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis, en date des 24, 25, 26 et 30 mars 2020, des maires des communes d'Argentré, Cossé-le-Vivien, Javron-les-Chapelles, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montflours, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte-Suzanne-et-Chammes, et Villaines-la-Juhel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La tenue des marchés alimentaires des communes énumérées en annexe du présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des marchés dont l'ouverture est maintenue :

- dispositif de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent),
- matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client,
- affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand,
- interdiction du libre-service,
- respecter une distance de 4 mètres entre chaque étal,
- limiter le nombre d'étals à 5.

Article 3 : Les arrêtés des 26 et 27 mars 2020 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, le maire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par les maires sur le lieu des marchés**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 31 mars 2020

Jean-Francis TREFFEL



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2020**  
**MARCHES ALIMENTAIRES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA**  
**MAYENNE**  
**DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

<b>Commune</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaires</b>
Argentré	Vendredi	soir
Cossé-le-Vivien	Mercredi	matin
Javron-les-Chapelles	Vendredi	matin
Launay-Villiers	Mardi	soir
Le Bourgneuf-la-Forêt	Vendredi	soir
Montflours	Vendredi	soir
Saint-Denis-de-Gastines	Jeudi	matin
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Samedi	matin
Villaines-la-Juhel	Lundi	matin

Préfecture

53-2020-04-02-001

2020-04-02\_arrêté dérogation marchés alimentaires-2



PRÉFET DE LA MAYENNE

## Arrêté du 2 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en Mayenne

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés des communes énumérées en annexe du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis, en date des 24 mars, 25 mars et 31 mars 2020 des maires des communes de Chailland, Meslay-du-Maine et de Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La tenue des marchés alimentaires des communes énumérées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- dispositif de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent),
- matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client,
- affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand,
- interdiction du libre-service,
- respecter une distance de 4 mètres entre chaque étal,
- limiter le nombre d'étals à 5.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier-sur-Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires concernés et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par les maires sur le lieu des marchés**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 2 avril 2020

Jean-Francis TREFFEL

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2020**

**MARCHES ALIMENTAIRES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
MAYENNE**

**DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

<b>Commune</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaires</b>
Chailland	Vendredi	soir
Meslay du Maine	Vendredi	matin
Pré-en-Pail-Saint-Samson	Samedi	matin